

REGLEMENT GENERAL DE POLICE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Zone de police 5343 Montgomery
(Etterbeek - Woluwe-Saint-Lambert - Woluwe-Saint-Pierre)



Texte adopté par le Conseil communal de Woluwe-Saint-Pierre en séance du 22.02.2006 et approuvé par lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 25.04.2006, modifié en séances du Conseil communal des 27.06.2007, 24.09.2008, 24.09.2009 28.06.2012, et le 30.09.2014

Règlement général de police

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES - NOTIONS

Article 1- Domaine public

Le "domaine public" visé au présent règlement concerne :

- 1.- la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
Le trottoir s'entend par l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.
L'accotement s'entend par l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.
- 2.- les espaces verts : c'est-à-dire les squares, parcs, jardins publics, et d'une manière générale toutes portions du domaine public situées hors voirie, ouverts à la circulation des personnes et affectés, en ordre principal, à la promenade ou à la détente ;
- 3.- les plaines et aires de jeu publiques.

Article 2 - Autorisation

- § 1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.
Elles peuvent être retirées par l'autorité compétente à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.
- § 2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.
La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.
- § 3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :
- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
 - une activité sur le domaine public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.
- Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.
- § 4. Sauf disposition contraire stipulée au présent règlement, le délai d'introduction d'une demande d'autorisation est de 10 jours ouvrables.

Article 3 - Arrêté du Bourgmestre

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailtants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Article 4 – Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement peut être civilement responsable du dommage qui pourrait en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Article 5 – Injonction des fonctionnaires de police et autres agents habilités

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police et autres agents habilités, en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif, par paroles ou actes, envers les fonctionnaires de police ou toute autre personne habilitée en vue de faire respecter les lois et règlements.

Article 6 – Autorité compétente – Sanctions – Mesures alternatives – Implication parentale

a) Autorité compétente :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins et/ou le Bourgmestre, chacun dans le cadre de ses compétences spécifiques conférées par la loi communale ou des réglementations spécifiques.

b) Sanctions :

1. Toutes les infractions aux autorisations délivrées par l'autorité compétente et visées au Titre II du présent règlement (Activités soumises à autorisation) sont passibles des sanctions suivantes :
 - suspension administrative de l'autorisation ou permission,
 - retrait administratif de l'autorisation ou permission,
 - fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.
2. Toute personne ayant commis une infraction visée à l'article 5, aux titres III et IV du présent règlement (Incivilités et Infractions mixtes), ainsi que l'absence d'autorisation pour les activités à autorisation (titre II), sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi, à savoir 350,00 EUR maximum si elle est majeure et 175,00 EUR maximum si elle est mineure de 16 ans accomplis.
3. Des mesures alternatives de prestation citoyenne (facultative) et de médiation locale (obligatoire pour les mineurs et facultative pour les majeurs) sont mises en place.
4. En ce qui concerne les mineurs, une procédure d'implication parentale est prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, à l'imposition d'une amende administrative.
5. Lorsqu'une même infraction est commise dans les vingt-quatre mois de la sanction infligée pour une première infraction, il y a récidive pour l'application du taux de l'amende administrative prévu par la loi.

TITRE II – ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

Section 1 - Plans d'eau, voies d'eau, canalisations

Article 7

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de procéder à toute ouverture ou enlèvement des taques des égouts placés dans le domaine public.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Section 2 - Logement et campement

Article 8.

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit du domaine public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet ou de camper.

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, pendant plus de 24 heures consécutives.

Section 3 – Affichage

Article 9.

§ 1. Sans préjudice des dispositions du règlement régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public sans autorisation ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

§ 2. Sans préjudice des ordonnances de police du Gouverneur de l'arrondissement administratif de la Région de Bruxelles-Capitale, les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

§ 3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à leur enlèvement, aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 4. Sans préjudice de l'article 6 b) du présent règlement, il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer ou enlever les affiches ou les autocollants, qu'ils aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Section 4 - Attroupements, manifestations, cortèges

Article 10.

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de provoquer sur le domaine public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 11.

Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur le domaine public ou dans les galeries, parkings et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit et comporter les éléments suivants :

- les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
- l'objet de l'événement ;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

Article 12.

Abrogé.

Section 5 - Activités incommodantes ou dangereuses

Article 13.

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de se livrer dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à tout acte ou activité pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur le domaine public ;
2. faire usage d'armes à feu, à gaz, à air comprimé, ou d'armes de jet tels que arcs, arbalètes, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
3. faire usage de pièces d'artifice ;
4. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
5. réaliser tous travaux quelconques.

Sans préjudice des législations supérieures, les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Article 14.

Il est interdit à toute personne exerçant tout acte ou activité, que celle-ci ait requis ou non une autorisation de l'autorité compétente concernant cet acte ou cette activité :

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagnée d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçante ;
- d'entraver la progression des passants ;
- d'exercer cet acte ou cette activité sur la chaussée et la piste cyclable.

Dans les quartiers commerçants, la présence de mendiants est limitée à quatre sur la même artère ou sur la même place.

Sans préjudice de l'article 6 b) du présent règlement, la police pourra faire cesser immédiatement l'acte ou l'activité.

Article 15.

L'usage de planches à roulettes n'est autorisé sur les trottoirs, accotements en saillie ou de plain-pied qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons et autres usagers ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Article 16.

Sans autorisation de l'autorité compétente, sont interdits dans les lieux publics et sur la voie publique les collectes, les ventes et les ventes-collectes.

Article 17.

Nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sans une autorisation de l'autorité compétente.

Article 18.

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation de l'autorité compétente utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne la réglementation sur les marchés publics de commerces ambulants.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu, à quiconque, et notamment aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants. Cette disposition s'applique également aux mendiants.

Article 19.

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

Section 6 - Installation de grues-tours**Article 20.**

Toute installation d'une grue-tour est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente.

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé :

1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail ou le Codex relatif au bien-être sur le travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège des Bourgmestre et Echevins, dès que l'exploitant l'a en sa possession.
2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche ;
3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues-tours montées sur rails, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter leur arrachement ;

4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits ;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite ;
6. que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction de l'autorité compétente, être enlevées.
7. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Copie de cette liste sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier. Il y a lieu d'annexer à la demande d'autorisation une copie de l'assurance responsabilité civile couvrant le chantier et les dégâts aux tiers.

Section 7 - Occupation privative du domaine public

Article 21.

Sans autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme et de chantiers temporaires ou mobiles, sont interdites :

1. toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment par tout objet ou matériau fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;
2. l'installation en tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général sur la police de la circulation routière, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des façades jouxtant la voie publique.

Sans préjudice de l'application de l'article 6 b) du présent règlement, les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police.

Section 8 - Déménagements, chargements et déchargements.

Article 22.

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens et matériaux sur la voie publique ne peut avoir lieu entre 22 h. 00 et 07 h. 00.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Les mêmes précautions doivent être prises à l'égard des cyclistes là où des pistes cyclables sont aménagées.

Aussitôt le déchargement terminé, il sera procédé, sans tarder, à leur enlèvement de la voie publique, faute de quoi cet enlèvement sera fait d'office aux frais, risques et périls du civilement responsable par les soins de l'administration communale et sans préjudice de l'article 6 b) du présent règlement.

Section 9 - Tranquillité et sécurité publiques

Article 23

- §1. 1. Sans autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur la voie publique :
- les auditions vocales, instrumentales ou musicales ou autres prestations de nature artistique,
 - l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores,
 - les parades et musiques foraines.
2. Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement il est également interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode ou est susceptible d'incommoder une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public.
3. Sans autorisation de l'autorité compétente, la diffusion de musique est interdite dans les lieux accessibles au public.
4. Sans autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public tous divertissements tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles, karaokés, illuminations.
- §2. Les demandes d'autorisation doivent être introduites au plus tard dans un délai d'un mois précédant l'activité.
- §3. Il est interdit d'organiser une fête, un divertissement, une partie de danse ou toute autre réunion quelconque, même préalablement autorisés par l'autorité compétente, dans un lieu accessible au public qui n'est pas conforme à la réglementation en matière de sécurité et de prévention.

Article 24.

1. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit diurne fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra être de nature à troubler la tranquillité des habitants s'il est audible sur la voie publique.
2. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson, de verrouiller leur établissement, d'en dissimuler l'éclairage et d'occulter les vitrines aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

Article 25.

La police pourra, après mesure prise par l'autorité compétente conformément à l'article 6 b) du présent règlement, le cas échéant faire évacuer les établissements accessibles au public là où elle constate une infraction à la présente section.

Section 10 - Commerce ambulant – kermesses – marchés publics

Article 26.

Les marchés publics de commerce ambulant sont régis par les dispositions spécifiques reprises en annexe du présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci. Les emplacements sur lesdits marchés ne pourront être occupés qu'après autorisation de l'autorité compétente, selon la procédure déterminée par elle.

Article 27.

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

Article 28.

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique, à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'application du règlement général sur la police de la circulation routière, il leur est interdit de faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 29.

Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente ;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine par le cahier des charges y relatif, ou par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où cette dernière ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'autorité compétente.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'autorité compétente aux frais, risques et périls du contrevenant.

TITRE III – INCIVILITES

Chapitre I - PROPETE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Section 1 - Propreté du domaine public

Article 30.

A. Il est interdit de souiller ou d'endommager de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- 1- tout objet d'utilité publique ;
- 2- tout endroit du domaine public ;
- 3- les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.
- 4- les façades jouxtant le domaine public.

B. Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques, ainsi que les terres, pierres ou matériaux sans y être dûment autorisé.

Il est interdit d'arracher ou de couper les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs, parcelles engazonnées ainsi que les tapis végétaux entretenus par les services communaux, de les détruire ou de les endommager.

Article 31.

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements, lequel domaine public sera nettoyé régulièrement.

En outre, ils y installeront au minimum une poubelle et veilleront à la vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets et éliminer les souillures engendrées par leur activité.

Cette disposition s'applique tant au commerce ambulante ou échoppe qu'au commerce installé à demeure, tels que friteries et commerces de restauration rapide.

Article 32.

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur le domaine public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, et ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

Section 2 - Trottoirs, accotements et entretien des propriétés et terrains

Article 33.

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être en bon état de propreté. Cette obligation incombe :

- 1.- pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ; à défaut d'une convention écrite, cette obligation est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et si celui-ci n'est pas occupé ou si l'occupant est absent, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier étage.
- 2.- pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
- 3.- pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâties, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Cette obligation comprend entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes. Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique. Cette obligation sera suspendue pendant dix jours sur les parties de la voie publique où, à la suite de travaux de pavage, on aura répandu du sable pour consolider le pavé.

Article 34.

Le bon état des terrains non-bâties ainsi que des parties non-bâties des propriétés doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable quelconque d'un terrain bâti ou non bâti est tenu de maintenir ce dernier constamment en état de propreté. Il est interdit d'entreposer sur un terrain quelconque des immondices, détritiques, conteneurs ou autres objets susceptibles de nuire à la qualité de l'environnement ou d'incommoder le voisinage.

Section 3 - Plans d'eau, voies d'eau, canalisations

Article 35.

Sans préjudice des législations supérieures, il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau, de souiller les égouts et avaloirs d'égouts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Article 36.

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver, d'y verser ou d'y tremper quoi que ce soit.

Section 4 - Evacuation de certains déchets

Article 37.

L'utilisation de conteneurs disposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Article 38.

Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Les contractants prennent les dispositions nécessaires pour enlever les récipients, poubelles ou autres conteneurs de la voie publique dans les plus brefs délais après le passage du camion de collecte.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs ou récipients seront déposés le jour même, après 18 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'autorité compétente peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 3 lorsque celles-ci ne correspondent pas aux impératifs de sécurité, de tranquillité ou de santé publiques.

Article 39.

§1. Sans préjudice des législations supérieures, il est interdit de déposer les ordures ménagères et les objets ou matières destinées aux collectes sélectives organisées par la Région en infraction aux dispositions (jours, heures, ...) édictées par elle. Les habitants sont responsables de leurs déchets jusqu'à l'évacuation totale de ces derniers.

§2. Il est interdit de déposer des ordures ménagères dans les poubelles publiques.

Section 5 - Entretien et nettoyage des véhicules

Article 40.

Il est interdit de procéder ou de faire procéder sur le domaine public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur le domaine public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 7 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route. Les produits nuisibles pour l'environnement devront être récoltés écologiquement de manière à sauvegarder l'environnement.

Section 6 - Feu et fumées

Article 41.

Il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit de faire du feu en-dehors des immeubles bâtis et de détruire par combustion en plein air tous déchets, en ce compris les déchets verts.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés et assimilés, et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

Section 7 - Lutte contre les animaux sauvages et/ou errants et les pigeons

Article 42.

Sauf dans les endroits déterminés par l'autorité compétente, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur le domaine public toute matière quelconque pouvant servir de nourriture aux animaux sauvages et/ou errants et aux pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une insalubrité, une gêne pour le voisinage ou d'attirer insectes, vermines et rongeurs.

Par ailleurs, les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obturation des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Section 8 - Mesures de prophylaxie

Article 43.

L'accès des cabines, douches, bains ou piscines des installations accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- infectées de vermine ;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse, soit d'une blessure non cicatrisée qu'elle soit ou non couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

Article 44.

Il est interdit de transporter ou de faire transporter des personnes atteintes de maladies contagieuses autrement qu'au moyen d'un véhicule-ambulance spécial.

Chapitre II - SECURITE PUBLIQUE ET COMMODITE DU PASSAGE

Section 1 - Occupation privative du domaine public

Article 45.

Si, pour quelque raison que ce soit, une personne morale ou physique est expulsée du bâtiment qu'elle occupe et que ses meubles, objets et/ou effets sont déposés sur la voie publique, elle sera tenue de les enlever au moment de l'expulsion.

Article 46.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.
Les antennes non-utilisées doivent être retirées.

Article 47.

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière à ce que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50 m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 m au moins en retrait de la voie carrossable, qu'aucune branche ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4 mètres au-dessus du sol. Les arbres et les plantations ne peuvent en aucun cas masquer le flux lumineux de l'éclairage public, ni masquer tout objet d'utilité publique, et doivent se trouver à une distance horizontale minimale de 4 m des armatures. Les haies ne peuvent faire saillie sur la voie publique et doivent être, en tout temps, taillées afin de ne pas réduire la largeur de celle-ci.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, l'autorité compétente pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 48.

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants. Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque la façade se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Les portes de garage ne peuvent, à l'ouverture, faire saillie sur le domaine public.

Article 49.

Les entrées de cave et les accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture,
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Article 50.

Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics, des matériaux, instruments ou armes dont peuvent abuser des voleurs ou malfaiteurs.

Ces objets seront saisis et éventuellement confisqués, sans préjudice des législations supérieures.

Section 2 - Utilisation des façades d'immeubles

Article 51.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans pouvoir exiger aucune contrepartie, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

1. le numéro de police
2. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;
3. la pose de tous signaux routiers ;
4. l'ancrage de l'éclairage public, de guirlandes publiques, de dispositifs publics de surveillance, ... ;
5. la pose de tout dispositif de sécurité ;
6. le placement de tout avis d'enquête prévu par les dispositions légales en vigueur ;
7. le passage des câbles, tuyauteries d'alimentation de toutes installations d'utilité publique.

En cas de changement de numéro de police, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à dater de la notification de changement faite par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Les occupants de l'immeuble sont tenus de laisser apparaître de manière claire leur nom près de la porte d'entrée, sur la boîte aux lettres ainsi que sur la sonnette.

Article 52.

Il est interdit à quiconque de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros de police des immeubles, ainsi que toutes les installations visées à l'article 51.

Article 53.

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Section 3 - Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 54.

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, de la police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Article 55.

Il est interdit de mettre des véhicules en stationnement ou d'abandonner des objets quelconques sur les voies d'accès destinées aux véhicules de secours dont doivent être pourvus les bâtiments en vertu de dispositions légales en matière de prévention incendie.

Les caractéristiques de ces voies d'accès sont les suivantes :

- largeur libre : 4 m. (8 m. en cas d'impasse)
- hauteur libre sous voûte : 4 m.
- rayon de braquage : 11 m. à l'intérieur et 15 m. à l'extérieur.

Indépendamment des caractéristiques susmentionnées, les voies d'accès devront permettre en tout temps le passage, le stationnement et les manœuvres des véhicules de secours.

Les propriétaires des immeubles visés à l'alinéa 1^{er} sont tenus de signaler, par des panneaux et marques sur le sol conformes au règlement général sur la police de la circulation routière, les voies d'accès qui sont utilisées par les véhicules de secours en vue d'y empêcher le stationnement ou autre encombrement.

Article 55bis.

Il est interdit d'entraver la commodité du passage ou de porter atteinte à la sécurité publique par le dépôt d'objets quelconques ou par le stationnement de véhicules, cycles, cyclomoteurs ou engins de déplacement, à tout endroit non autorisé du domaine public.

Article 56.

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 57.

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne d'escalader des clôtures, de grimper aux arbres et aux poteaux, sur des constructions ou installations quelconques.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'autorité compétente ou par le propriétaire de l'installation de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication, excepté les cabines téléphoniques, placés sur ou sous le domaine public et dans les bâtiments publics.

Section 4 - Prévention des incendies

Article 58.

Dès qu'un incendie ou une fuite de gaz ou d'eau se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Article 59.

Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété dans laquelle un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des propriétés voisines doivent :

- 1- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- 2- permettre l'accès à leur propriété ;
- 3- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 60.

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau, gaz, électricité ou télécommunications.

Article 61.

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau, gaz, électricité ou télécommunications.

Article 62.

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie, les puisards et tous les raccordements d'immeubles doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles. Il en va de même pour les trapillons renfermant les réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications.

Article 63.

En cas de contravention aux articles 55, 55 bis, 59 à 62, les mesures nécessaires seront prises aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 5 - Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel**Article 64.**

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur minimum 1 m si la disposition des lieux le permet.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Si la disposition des lieux ne le permet pas, la neige sera déposée sur le bord de la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux ainsi que les traversées piétonnes doivent rester libres.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 33 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Article 65.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 33 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Article 66.

Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
- d'établir des glissoires ;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Article 67.

Toute activité est interdite sur la glace des bassins, étangs, et cours d'eau sans autorisation.

Article 68.

L'épandage de tout produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs, conformément aux articles 33 et 64 du présent règlement.

Section 6 - Activités et aires de loisirs**Article 69.**

§ 1. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés. L'utilisation des jeux est interdite aux personnes de plus de 12 ans sauf indications contraires. L'accès aux aires des terrains de jeux est autorisé tous les jours, dimanches et jours fériés compris, du lever au coucher du soleil, sauf disposition contraire affichée.

§ 2. La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale, pour autant que l'aménagement de celle-ci réponde aux prescriptions de la législation relative à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

Chapitre III - TRANQUILLITE PUBLIQUE**Article 70.**

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit diurne fait à l'intérieur des propriétés privées ne pourra être de nature à troubler la tranquillité des habitants s'il est audible sur la voie publique.

Article 71.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisés par l'autorité compétente.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- a. de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- b. d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
- c. de déposer sur les balcons et garde-corps ou accrocher à ces endroits des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants.

Article 72.

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets quelconques pouvant produire des nuisances sonores, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres sont régis par les principes suivants :

- 1- ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
- 2- si ces objets, en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Article 73.

Les véhicules équipés d'un système d'alarme et/ou d'appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, ainsi que les bâtiments équipés d'un système et/ou d'appareils susdits, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un bâtiment dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 74.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 75.

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par l'autorité compétente, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 76.

Sans préjudice des législations supérieures, il est interdit de faire fonctionner, dans les propriétés privées, tout appareillage actionné par un moteur, et ce, le dimanche et les jours fériés légaux. Les autres jours, leur usage est interdit entre 20 h et 7 h.

Chapitre IV - ESPACES VERTS**Article 77.**

L'autorité compétente peut en ordonner la fermeture en cas de nécessité.

Article 78.

Nul ne peut pénétrer à l'intérieur des espaces verts en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture visée à l'article 77.

Article 79.

Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Article 80.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule ou autre engin à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Article 81.

En dérogation à l'article 8, il est interdit, sans autorisation de l'autorité compétente, dans les espaces verts, de camper sous tente ou dans un véhicule.

Article 82.

Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes, les skis à roulettes, et les patins à roulettes sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Article 83.

§ 1. Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

§ 2. Il est interdit d'introduire des objets encombrants dans les espaces verts.

Article 84.

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

Article 85.

§ 1. Sauf exception, l'accès aux pelouses est autorisé.

§ 2. Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

§ 3. L'accès aux pelouses se fait sous la seule responsabilité des usagers.

Chapitre V - ANIMAUX**Article 86.**

Il est interdit sur le domaine public, et dans les lieux et espaces accessibles au public :

- 1- de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux aux frais, risques et périls du propriétaire.
- 2- d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable aux parkings publics.
- 3- de se trouver avec des animaux dangereux, agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, sauf si le détenteur est habilité à détenir l'animal et que toutes les dispositions ont été prises afin de garantir la sécurité du public.
- 4- d'avoir sous sa garde des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Article 87.

La détention sur la voie publique, le dressage et l'élevage des chiens agressifs sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.

Par chien agressif, il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

Article 88.

Sans autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur le domaine public.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par :

- les services de police ;
- les services de l'armée ;
- les mal voyants et personnes à mobilité réduite.

Article 89.

Sauf dans les endroits où l'autorité compétente autorise à y déroger, les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, à tout endroit du domaine public et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Article 90.

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur le domaine public.

Article 91.

Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Les personnes qui accompagnent un animal sont tenues de faire disparaître immédiatement les excréments déféqués par lui sur le domaine public, à l'exception desdits endroits.

C'est pourquoi, elles doivent, durant toute la période pendant laquelle elles sont en compagnie de cet animal, être munies d'au moins un sac permettant d'en ramasser les déjections.

Article 92.

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est refusé ou interdit.

TITRE IV - INFRACTIONS MIXTES

Chapitre I - INFRACTIONS DE PREMIÈRE CATEGORIE

Article 93.

Il est interdit d'injurier un agent habilité par la loi à constater les infractions au présent règlement.

Chapitre II - INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE

Article 94.

§ 1 - Il est interdit d'endommager ou de détruire volontairement la propriété mobilière d'autrui.

§ 2 - Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article 95.

Il est interdit, dans les espaces publics ou en voirie, de méchamment abattre un ou plusieurs arbres, couper, mutiler, écorcer de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes.

Article 96.

Il est interdit de détruire, abattre, mutiler, dégrader :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales,
- des monuments, statues, ou autres objets destinés à l'utilité publique ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation,
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques placés dans les églises, temples, ou autres édifices publics,
- des plaques indicatives du nom des voies publiques.

Article 97.

Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines de quelques matériaux qu'elles soient.

Article 98.

Il est interdit de se rendre coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 99.

Sans autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de réaliser des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 100.

§1. Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle à ne pas être identifiable.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2. Par dérogation au §1, le port d'un masque ou d'un grimage est autorisé pendant la période de carnaval, soit le mardi gras, le dimanche qui le précède, le dimanche qui le suit et le dimanche qui suit le jeudi de la mi-carême, ainsi que pour Halloween.

TITRE V - INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT ET POUR LES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 (ACCÈS INTERDIT DANS LES DEUX SENS, À TOUT CONDUCTEUR) ET F103 (COMMENCEMENT D'UNE ZONE PIETONNE) CONSTATÉES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT

Article 101

Les personnes physiques majeures et les personnes morales commettant une infraction à l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique peuvent se voir appliquer une amende administrative ou un paiement immédiat.

Article 102

§ 1. Sont des infractions de première catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 55 EUR ou d'un paiement immédiat de 55 EUR :

Articles de l'A.R. du 01/12/1975

a	Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf : -aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ; -aux endroits où un signal routier l'autorise.	22 bis, 4°, a)
b	Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.	22 ter.1, 3°
c	Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.	22 sexies2
d	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.	23.1, 1°
e	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé : - hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ; -s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ; -si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ; - à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.	23.1, 2°
f	Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé : 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ; 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ; 3° en une seule file.	23.2, al.1er, 1° à 3°

	Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.	23.2 alinéa 2
g	Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	23.3.
h	Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.	23.4.
i	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier : - à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ; - sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ; - aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ; - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ; - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ; - à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.	24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10°
j	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : - à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;	25.1. 1° 2° 3° 5° 8° 9° 10° 11°

	<ul style="list-style-type: none"> - à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ; - devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ; - à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ; - en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ; - sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ; - sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; - sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ; - sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ; - en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. 	12° 13°
k	Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.	27.1.3
l	Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.	27.5.1
	Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.	27.5.2
	Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.	27.5.3
m	Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.	27bis

n	Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.	70.2.1
o	Ne pas respecter le signal E11.	70.3
p	Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.	77.4
q	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.	77.5
r	Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.	77.8
s	Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.	68.3
t	Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.	68.3

§ 2. Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative de 110 EUR ou d'un paiement immédiat de 110 EUR :

Articles de l'A.R du 01/12/1975

a	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.	22.2 et 21.4, 4°
b	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment : - sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ; - sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ; - sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ; - sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;	24 al 1er, 1° 2° 4° 5° et 6°

	- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.	
c	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : - aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ; - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ; - lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.	25.1, 4°, 6°, 7°
d	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3° c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	25.1 14°

§ 3. Sont des infractions de quatrième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative de 330 EUR ou d'un paiement immédiat de 330 EUR :

Article de l'A.R du 01/12/1975

a	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.	24 al.1er 3°
---	------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES – NOTIONS (art. 1 à 6).....	2
TITRE II – ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION	4
Section 1 - Plans d'eau, voies d'eau, canalisations (art. 7)	4
Section 2 - Logement et campement (art. 8)	4
Section 3 – Affichage (art. 9).....	4
Section 4 - Attroupements, manifestations, cortèges (art. 10 à 12)	4
Section 5 - Activités incommodantes ou dangereuses (art. 13 à 19)	5
Section 6 - Installation de grues-tours (art. 20)	6
Section 7 - Occupation privative du domaine public (art. 21).....	7
Section 8 - Déménagements, chargements et déchargements (art. 22)	7
Section 9 - Tranquillité et sécurité publiques (art. 23 à 25).....	8
Section 10 - Commerce ambulancier – kermesses – marchés publics (art. 26 à 29).....	8
TITRE III – INCIVILITES	10
Chapitre I - PROPRIETE ET SALUBRITE PUBLIQUES	10
Section 1 - Propreté du domaine public (art. 30 à 32)	10
Section 2 - Trottoirs, accotements et entretien des propriétés et terrains (art. 33 à 34).....	10
Section 3 - Plans d'eau, voies d'eau, canalisations (art. 35 à 36)	11
Section 4 - Evacuation de certains déchets (art. 37 à 39)	11
Section 5 - Entretien et nettoyage des véhicules (art. 40).....	12
Section 6 - Feu et fumées (art. 41)	12
Section 7 - Lutte contre les animaux sauvages et/ou errants et les pigeons (art. 42)	12
Section 8 - Mesures de prophylaxie (art. 43 à 44).....	13
Chapitre II - SECURITE PUBLIQUE ET COMMODITE DU PASSAGE	13
Section 1 - Occupation privative du domaine public (art. 45 à 50).....	13
Section 2 - Utilisation des façades d'immeubles (art. 51 à 53)	14
Section 3 - Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique (art. 54 à 57).....	15
Section 4 - Prévention des incendies (art. 58 à 63)	15
Section 5 - Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel (art. 64 à 68).....	16
Section 6 - Activités et aires de loisirs (art. 69)	17
Chapitre III - TRANQUILLITE PUBLIQUE (art. 70 à 76)	17
Chapitre IV - ESPACES VERTS (art. 77 à 85)	18
Chapitre V - ANIMAUX (art. 86 à 92).....	19
TITRE IV - INFRACTIONS MIXTES	21
Chapitre I - INFRACTIONS DE PREMIÈRE CATEGORIE (art.93)	21
Chapitre II - INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE (art. 94 à 100)	21
TITRE V - INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT ET POUR LES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 (ACCÈS INTERDIT DANS LES DEUX SENS, À TOUT CONDUCTEUR) ET F103 (COMMENCEMENT D'UNE ZONE PIETONNE) CONSTATÉES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT (articles 101 à 102).....	22